

**Procédure pour la délivrance du DEAS aux étudiants masseurs-kinésithérapeutes  
ayant interrompu leurs études après avoir été admis en 2<sup>ème</sup> année  
n'ayant pas validé leur diplôme d'état masseur-kinésithérapeute  
et pour les titulaires du DE n'ayant pas exercé depuis plus de 3 ans**

Arrêté du 5 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 3 février 2022 relatif aux vacances des étudiants en santé et obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant par les étudiants masseurs-kinésithérapeutes.

**1. Pour les étudiants non diplômés ayant suivi une formation en masso-kinésithérapie dans un IFMK**

- La demande écrite et signée du candidat avec ses coordonnées postales, électronique et téléphonique
- La copie de la pièce d'identité recto/ verso
- L'original de l'attestation d'interruption des études en masso-kinésithérapie (annexe 1 ou 1bis)
- Être titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 en cours de validité,
- Avoir effectué et validé, sous la responsabilité d'un directeur d'un institut de formation d'aide-soignant, un stage de 4 semaines permettant d'explorer les missions d'un aide-soignant (annexe 5),
- Avoir été admis en deuxième année en ayant obtenu 52 crédits européens dont les 6 crédits liés aux stages ainsi que les crédits liés aux unités d'enseignement suivantes :
  - UE 1 « Santé publique » ;
  - UE 2 « Sciences humaines et sciences sociales » ;
  - UE 3 « Sciences biomédicales » s'agissant du troisième objectif;

**2. Pour les étudiants non diplômés ayant suivi une formation en masso-kinésithérapie dans un IFMK participant à une expérimentation sur le fondement des dispositions de l'article 39 de la loi du 22/07/2013 :**

- La demande écrite et signée du candidat avec ses coordonnées postales, électronique et téléphonique
- La copie de la pièce d'identité recto/ verso
- L'original de l'attestation d'interruption des études en masso-kinésithérapie (annexe 1 ou 1bis)
- Être titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 en cours de validité,
- Avoir effectué et validé, sous la responsabilité d'un directeur d'un institut de formation d'aide-soignant, un stage de 4 semaines permettant d'explorer les missions d'un aide-soignant (annexe 5),
- Avoir acquis 52 crédits européens dont les 6 crédits liés aux stages ainsi que les crédits liés aux unités d'enseignement suivantes :
  - UE 1 « Santé publique » ;
  - UE 2 « Sciences humaines et sciences sociales » ;
  - UE 3 « Sciences biomédicales » s'agissant du troisième objectif;

**Ne peuvent bénéficier de ces dispositions :**

- 1° Les étudiants ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion de la formation, prononcée par la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires ;
- 2° Les étudiants ayant fait l'objet d'une exclusion définitive de l'institut pour acte incompatible avec la sécurité des personnes, prononcée par la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles, **sauf avis contraire de cette section.**

**Pour les situations 1 et 2, ce dossier est à transmettre à la :**

DREETS de Normandie  
Unité certification sociale et paramédicale  
3, place Saint Clair\_ BP 70034  
14202 HÉROUVILLE SAINT-CLAIR Cedex

### 3. Pour les personnes titulaires du diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute n'ayant pas exercé depuis plus de 3 ans (article 2bis) :

- La demande écrite et signée du candidat avec ses coordonnées postales, électronique et téléphonique
- L'attestation AFGSU niveau 2 en cours de validité
- La copie de la pièce d'identité recto/ verso
- Avoir suivi et validé une formation d'actualisation des connaissances dans un institut de formation d'aide-soignant (annexe 2 et 3).
- La copie du diplôme
- Les justificatifs prouvant n'avoir pas exercé la profession depuis plus de 3 ans

**Pour la situation 3, ce dossier est à transmettre à la Direction Régionale de l'Economie, du Travail et des solidarités (DREETS) du lieu de formation d'actualisation des connaissances**

**⚠ article 2.bis** « *Le diplôme d'état d'aide-soignant, sur demande de la personne, est délivré par le préfet de la région dans laquelle la formation d'actualisation des connaissances a été accomplie. »*